



RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00292

Numéro SIREN : 818 866 857

Nom ou dénomination : A.E.EXPRESS

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2016 sous le numéro de dépôt 1221

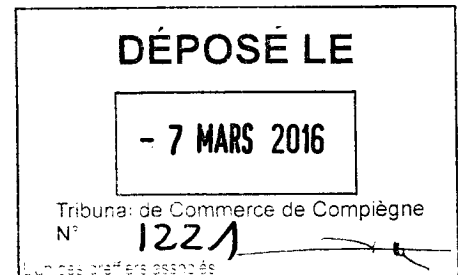
# **A.E.EXPRESS**

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 10 000 €

SIÈGE SOCIAL : 5 AVENUE GEORGES BATAILLE

60 330 LE PLESSIS BELLEVILLE

R.C.S. COMPIEGNE



## **STATUTS**

La soussignée, Madame Françoise TRUCHY, née le 25 janvier 1955 à Cosne Cours Sur Loire (58), de nationalité française, demeurant au 13 Rue Victor Drouet – 77 410 Claye Souilly, célibataire, a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

#### **ARTICLE 1 – FORME :**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée de droit français.  
Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société ainsi que par les présents statuts.  
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 – OBJET :**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation de transports routiers, de transports publics de marchandises de plus de 3,5 Tonnes et toutes activités s'y rattachant.
- L'achat -vente et négoce en tout genre.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE :**

La société a pour dénomination sociale : **A.E.EXPRESS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :**

Le siège social est fixé au : 5 Avenue Georges Bataille, 60 330 LE PLESSIS BELLEVILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert de siège social est prise par l'actionnaire unique.

#### **ARTICLE 5 – DUREE :**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

#### **ARTICLE 6 – APPORT – RESPONSABILITES DES ACTIONNAIRES :**

Les apports faits lors de la constitution de la société sont décrits ci-dessous :

Madame Françoise TRUCHY apporte en nature un camion de type Renault immatriculé AK-965-DE, numéro d'identification VF617GKA000014494 d'une valeur de dix mille euros (10 000 €) intégralement versé lors de la constitution et reçoit 100 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune en rémunération de cet apport en nature.

Madame Françoise TRUCHY prend l'engagement d'immatriculer ce camion au nom de la société A.E.EXPRESS dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions d'une seule catégorie de cent euros (100 €) chacune, intégralement libérées.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL :**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS :**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS :**

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre du mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

#### **ARTICLE 11 – DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS :**

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, ou d'un ascendant ou descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le président.

#### **ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS – MODALITE DE L'AGREMENT :**

La demande d'agrément doit être notifiée à la société dans les conditions légales et réglementaires telles qu'elles sont édictées, pour les sociétés anonymes par la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret pris pour son application.

Le président doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

L'agrément de la cession est acquis ou réputé tel :

- en cas de décision favorable notifiée au demandeur,
- lorsque la société n'a pas donné de réponse dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande,
- lorsque, après un refus d'agrément, le rachat des actions n'est pas intervenu dans le délai légal.

#### **ARTICLE 13 – REFUS D'AGREMENT – RACHAT DES ACTIONS :**

Dans les trois mois de la notification du refus d'agrément, le président est tenu de faire acheter les actions dans les conditions légales et réglementaires, telles qu'elles sont édictées, pour les sociétés anonymes, par l'article L.228-24 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS :**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

#### **ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **ARTICLE 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE :**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, nommée pour une durée limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Madame Françoise TRUCHY est nommée, pour une durée indéterminée, en qualité de premier président de la société et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le président pourra être rémunéré sur décision des associés.

Par ailleurs, le président a droit, sur justification, au remboursement de ses frais exposés dans l'intérêt de la société.

#### **ARTICLE 17 – DIRECTEURS GENERAUX :**

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :**

Le contrôle de la société est effectué, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

#### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS :**

Les Conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises au contrôle des associés selon la procédure prévue par l'article L 227-10 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

Les Conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES :**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

### **–Décisions prises à l'unanimité :**

Toutes décisions requérant l'unanimité de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

### **–Décisions prises à la majorité des actions :**

- . Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- . Nomination et révocation du Président,
- . Nomination des commissaires aux comptes,
- . Dissolution et liquidation de la société,
- . Augmentation et réduction du capital,
- . Fusion, scission et apport partiel d'actif.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication -vidéo, télécopie, etc...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convention est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de vingt jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par Le liquidateur.

#### **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL :**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS :**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint la dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### **ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION :**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 24 – CONTESTATIONS :**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social où toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

**ARTICLE 25 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :**

Les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation, y compris les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société, seront repris par la société A.E.EXPRESS, automatiquement dès son immatriculation, la liste précise de ces actes étant annexée aux statuts.

Fait en 8 exemplaires originaux

Le 13 janvier 2016

Madame Françoise TRUCHY



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE SENLIS

Le 14/01/2016 Bordereau n°2016/41 Case n°3

Enregistrement : Exonéré

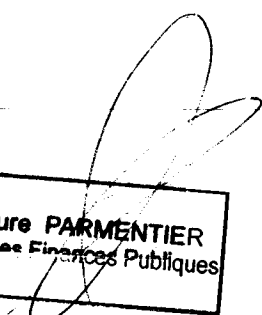
Pénalités :

Ext 116

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques



Marie-Laure PARMENTIER  
Contrôleur des Finances Publiques





**SAREGE FIDETA**

CERTIFIÉ ISO 9001

Immeuble l'Hypérion  
Carrefour Jean Monnet - CS 60123  
60201 Compiègne Cedex  
Tél : 03 44 86 42 33  
Fax : 03 44 86 20 65  
compiègne@sarege.com

Annie Ducet-Poulain  
Sébastien Gillet  
Alexandre Guilbert  
Cédric Pencolé

## **Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports**

**APPORTS DES BIENS DE**

**MADAME TRUCHY FRANÇOISE**

Demeurant 13, rue Victor Drouet  
77 410 CLAYE SOUILLY

**A LA SOCIÉTÉ**

**A.E.EXPRESS**

SAS au capital de 10.000 euros  
5, avenue Georges Bataille  
60 330 LE PLESSIS BELLEVILLE

En cours d'immatriculation au RCS COMPIEGNE

**Le 1<sup>er</sup> mars 2016**

**Apports des biens de**  
**MADAME TRUCHY FRANÇOISE**  
**à la société**  
**SAS A.E.EXPRESS**

**Rapport du Commissaires aux apports**

Madame,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 26 février 2016 concernant l'apport des biens de **Madame TRUCHY Françoise** à la **société par actions simplifiée A.E.EXPRESS**, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu aux articles L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de Commerce.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission en vous précisant qu'à aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un quelconque des cas visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer ces fonctions.

Les éléments apportés sont définis dans les statuts de la société qui nous ont été soumis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Les diligences mises en œuvre sont destinées à apprécier la valeur des apports, à nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Nous vous présentons nos constatations et conclusion, selon le plan suivant :

|           |                                                                    |          |
|-----------|--------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>I</b>  | <b>PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.....</b> | <b>3</b> |
| I.1       | PRESENTATION DE L'OPERATION .....                                  | 3        |
| I.1.1     | Personne et Société concernées.....                                | 3        |
| I.1.2     | Modalités de l'opération.....                                      | 4        |
| I.2       | DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS .....          | 4        |
| I.2.1     | Description et évaluation des apports .....                        | 4        |
| I.2.2     | Rémunération des apports.....                                      | 4        |
| <b>II</b> | <b>DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.....</b>    | <b>5</b> |
| II.1.     | DILIGENCES EFFECTUEES.....                                         | 5        |
| II.2.     | APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.....                         | 5        |
| II.3.     | AVANTAGES PARTICULIERS .....                                       | 6        |
|           | <b>CONCLUSION .....</b>                                            | <b>6</b> |

## **I PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **I.1 PRESENTATION DE L'OPERATION**

Les statuts enregistrés dont vous avez eu connaissance contiennent les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

#### **I.1.1 Personne et Société concernées**

##### **• La société bénéficiant des biens**

La société **A.E.EXPRESS** est une société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, divisé en 100 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, ayant son siège social 5, Avenue Georges Bataille (60330), en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne.

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- ☐ L'exploitation de transports routiers, de transports publics de marchandises de plus de 3.5 tonnes et toutes activités s'y rattachant ;
- ☐ L'achat-vente et négoce en tout genre ;
- ☐ La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- ☐ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- ☐ La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

• **Personne apportant les biens**

**Madame Françoise TRUCHY**

Née le 25 janvier 1955 à COSNE COURS SUR LOIRE (58), de nationalité française,  
Demeurant 13, rue Victor Drouet à CLAYE SOUILLY (77410),  
Célibataire.

**I.1.2 Modalités de l'opération**

Les conditions de l'opération sont fixées dans les statuts de la société en cours d'immatriculation. La valorisation de l'apport a été réalisée à partir de la facture d'achat du véhicule d'occasion du 02 décembre 2015, constituant l'apport en nature pour la création de cette société.

La société par actions simplifiée **A.E.EXPRESS** aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de l'immatriculation de la société et du changement du nom de propriétaire sur la carte grise du véhicule.

**I.2 DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS**

**I.2.1 Description et évaluation des apports**

**Madame Françoise TRUCHY** apporte à la société par actions simplifiée **A.E.EXPRESS** le bien suivant :

- Un camion de type RENAULT MAGNUM immatriculé AK-965-DE, numéro d'identification VF617GKA000014494 d'une valeur de dix-mille euros (10 000 €). Madame Françoise TRUCHY prend l'engagement d'immatriculer ce camion au nom de la société A.E.EXPRESS dès l'inscription de la société au Registre du Commerce des Sociétés.

**Soit, total des apports : 10.000 €uros.**

**I.2.2 Rémunération des apports**

En rémunération des apports, 100 actions de 100 euros de valeur de nominale chacune, entièrement libérées, seront attribuées à Madame Françoise TRUCHY de la société par actions

simplifiée A.E.EXPRESS au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est fixé 5, avenue Georges Bataille à LE PLESSIS BELLEVILLE (60330).

## **II DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **II.1. DILIGENCES EFFECTUEES**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, pour apprécier la valeur des apports. Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Analyse des statuts enregistrés de la société A.E.EXPRESS en cours d'immatriculation au R.C.S de COMPIEGNE ;
- Analyse des formalités juridiques de création de la société A.E.EXPRESS ;
- Contrôle de la réalité des apports (nous avons procédé à une observation physique du camion, à la vérification de l'existence de la carte grise du véhicule et son appartenance à Madame TRUCHY, à la vérification de l'existence de la facture d'achat du camion) ;
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;

Nos travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers. Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

### **II.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

Nous avons vérifié la consistance et la valorisation desdits éléments, au moyen de documents comptables afin de nous assurer de la prise en compte, dans l'apport, de l'exhaustivité des biens et droits retenus.

Nous avons mis en œuvre les diligences suivantes à cet effet :

- contrôle de la valeur figurant sur la facture d'achat du véhicule apportée par Madame TRUCHY,
- contrôle de la valorisation des apports notamment à travers la valeur sur le marché de ce type de véhicule,
- la recherche d'éventuels éléments susceptibles de surévaluer les apports.

Les travaux effectués n'ont pas révélé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur des apports retenue.

### II.3. AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'a pas été porté à notre connaissance que l'opération projetée faisait naître des avantages particuliers et nos travaux n'en ont pas révélé l'existence.

### CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à **10.000 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social attribué à **Madame Françoise TRUCHY** dans la **société par actions simplifiée A.E.EXPRESS**.

Fait à Compiègne, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Pour SAREGE FIDETA  
Alexandre GUILBERT  
Commissaire aux apports

